ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.768/4
DU 21 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 27 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant des mesures diverses en matière d'action sociale et de santé », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant–projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que tant le décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale que le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, sont contenus dans le projet de « Code wallon de l'Action sociale et de la santé »[1]. De deux choses l'une, si l'auteur de l'avant-projet adopte immédiatement les modifications en projet de ces décrets, il conviendra de revoir le projet de codification dans le même sens ; par contre, si cette codification est déjà entrée en vigueur, c'est celle-ci que le législateur devra modifier.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

Cette disposition reproduit, notamment, l'article 54 du décret du 22 décembre 2010 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2011, qui doit s'analyser comme un cavalier budgétaire [2].

Sur l'inadmissibilité du mélange, au sein d'un même décret, de matières communautaires et régionales, il est renvoyé à l'avis 31.116/4 donné le 28 mars 2001 sur un avant-projet devenu le décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant

---

[1] Il s'agit d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant « codification de la législation en matière de Santé et d'Action sociale », qui a fait l'objet de l'avis 49.337/4 donné le 6 avril 2011. Il est renvoyé particulièrement aux articles 205, 333 et 374 du Code en projet.

[2] Comme la section de législation l'a rappelé dans son avis 47.479/2 du 17 décembre 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 6 mai 2010 créant un Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (*Doc. parl.*, Parl. Wall. ; 2009-2010, n° 168/1), les effets d'un cavalier budgétaire sont limités à l'année budgétaire concernée tandis qu'une législation organique constitue un régime permanent (Voir P. QUERTAINMONT, "Les "cavaliers" budgétaires en droit constitutionnel et financier belge", R.J.D.A., 1974, pp. 125 et s., spéc. pp. 129-130).

création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne [3].

Article 3

De l'accord du délégué du ministre, l'article 25 du décret du 18 juillet 1997 précité demeurera inchangé, les modifications envisagées étant apportées à l'article 28 de ce décret, étant entendu que la date du 30 juin 2011 fixée pour la sollicitation de l'accord du Gouvernement sera adaptée.

L'article 25, § 2, alinéa 5, en projet sera revu de manière à ne viser que la sollicitation du Gouvernement requise en vertu de l'alinéa 4, 1° et 4°, les dates étant adaptées conformément à l'observation qui précède.

Par ailleurs, la rétroactivité de cette disposition, prévue par l'article 6 de l'avant-projet, doit être dûment justifiée.

Article 6

Il est inutile de rappeler la règle de l'entrée en vigueur dix jours après la publication au Moniteur belge [4].

---

[3] *Doc. parl*., Parl. Wall., 2000-2001, n° 237/1. L'article 7 de ce décret ne figurait pas dans le projet soumis à la section de législation du Conseil d'État.

[4] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n° 149 et suivantes et la formule F 4-5-1-3, qui sera adaptée au cas d'espèce.

La chambre était composée de

Messieurs	P.	LIÉNARDY,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L.	DETROUX,	
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE P. LIÉNARDY